Double liasse

DERNIERES CONCLUSIONS RESPONSIVES

PRESENTEES PAR DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
2 allées Jules Guesde
31000 TOULOUSE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
COURRIER - ARRIVEE
31 AOUT 2026
SAUJ

CONTESTATION D'UNE SAISIE ATTRIBUTION

POUR L'AUDIENCE DE RENVOI AU 9 SEPTEMBRE 2026.
Salle PASTEL au tribunal judiciaire de Toulouse site DEVILLE 6 rue ANTOINE DEVILLE 31000 TOULOUSE

**

Pour :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue *ROSA PARC 31650 Saint Orens* : ***article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.***

- **PS :** *« Suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et* ***toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».***

Contre :

Maître DUSAN Christine, Maître BOURRASSET Jean Charles Avocats, es-qualités de liquidateur amiables de la SCP DUSAN-BOURRASSET-CERRI, domiciliées au siège de la liquidation 12, rue Malbec à Toulouse 31000.

**

I / SUR LA TENTATIVE D'ESCROQUERIE AU JUGEMENT.

Maître DUSAN Christine et Maître BOURRASSET Jean Charles par leur conseil Maître DAUMAS tentent encore une fois de tromper le juge de l'exécution par une fausse situation

Ordonner la restitution des sommes saisies depuis plus d'un an suite à la violation de l'article R 211-3 du code de procédure civile d'exécution.

Condamner (insolidum) Maître DUSAN Christine, Maître BOURRASSET Jean Charles aux dépens de l'instance à une indemnité d'un montant de **1500 €,** par application des dispositions de l'article700 du Code de procédure civile.

Condamner (insolidum) Maître DUSAN Christine, Maître BOURRASSET Jean Charles aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES.

Monsieur LABORIE André



BORDEREAU DE PIECES

Pour information :

***Maître DUSAN Christine et Maître BOURRASSET ont agi* au cours d'une détention arbitraire ?**

- **Déroulement de la détention arbitraire reprise dans la plainte devant le doyen des juges d'instruction.**

Les poursuites à l'encontre de *Maître DUSAN Christine et de Maître BOURRASSET Jean Charles en leur SCP d'avocats devant le doyen des juges d'instruction.*

- Plainte en date du : **18 février 2022**
- Plainte en date du **: 9 janvier 2025**

REFUS DE PRODUIRE LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

- Assignation de Maître DUSAN Christine et de Maître BOURRASSET Jean Charles en leur SCP d'avocats devant le juge de l'exécution pour refus de produire les assurances civiles et professionnelles à leurs professions d'avocats

LES AVEUX de Maître DUSAN Christine et de Maître BOURRASSET Jean Charles 19 années plus tard.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
COURRIER - ARRIVEE
31 AOUT 2026
SAUJ

Sous toutes réserves dont acte.

Vous retrouverez toutes les pièces au lien suivant de mon site que vous pouvez imprimer.

http://www.lamafiajudiciaire.org

Site destiné à toutes les autorités judiciaires et administratives pour parfaire à la manifestation de la vérité.

PS : Rappel.

***Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim.*20 avr. 2023.**

**

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929
Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

**

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929
Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

**

***Article 434-1 et suivant du code pénal*.**

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Monsieur LABORIE André



DERNIERES CONCLUSIONS RESPONSIVES

PRESENTEES PAR DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
2 allées Jules Guesde
31000 TOULOUSE

CONTESTATION D'UNE SAISIE ATTRIBUTION

POUR L'AUDIENCE DE RENVOI AU 9 SEPTEMBRE 2026.
Salle PASTEL au tribunal judiciaire de Toulouse site DEVILLE 6 rue ANTOINE DEVILLE 31000 TOULOUSE

**

Pour :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue *ROSA PARC 31650 Saint Orens :* ***article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.***

- **PS :** *« Suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et* ***toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».***

Contre :

Maître DUSAN Christine, Maître BOURRASSET Jean Charles Avocats, es-qualités de liquidateur amiables de la SCP DUSAN-BOURRASSET-CERRI, domiciliées au siège de la liquidation 12, rue Malbec à Toulouse 31000.

**

I / SUR LA TENTATIVE D'ESCROQUERIE AU JUGEMENT.

Maître DUSAN Christine et Maître BOURRASSET Jean Charles par leur conseil Maître DAUMAS tentent encore une fois de tromper le juge de l'exécution par une fausse situation juridique exposée dans leurs dernières conclusions et comme dans les conclusions précédentes.

- ***Le juge se doit de vérifier ou de faire vérifier l'exactitude des écrits et pièces produites sur le fondement des articles 132 à 322 du code de procédure civile.***

- ***Car la situation juridique exposée par Monsieur LABORIE André dans ses conclusions n'est pas la même.***

<u>En l'espèce</u> : Maître DUSAN Christine et Maître BOURRASSET Jean Charles par leur conseil Maître DAUMAS.

- Se refusent de produire la signification de la grosse du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 aux saisies, à Monsieur et Madame LABORIE.

- Pièce qui est prétendue dans les conclusions de la partie adverses encore une fois pour tromper le juge et qui encore à ce jour n'est toujours pas produite.

- Maître DUSAN et Maître BOURRASSET l'ont fait mettre en exécution sans que celui-ci en sa grosse soit signifié et se refusent de le produire aux parties ainsi qu'à la justice.

- Causant toutes les voies de faits et griefs aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André qui n'est qu'une des victimes et à ses ayants droit.

- Il est à préciser que Monsieur LABORIE André a saisi le doyen des juges d'instruction par plainte déposée avec constitution de partie civile à leur encontre et à l'encontre de leurs complices.

A) Pour avoir effectué par faux et usages de faux, des actes à la conservation des hypothèques.

B) Pour avoir fait, effectuer de faux actes notariés pour ses clientes adjudicataires et autres.

C) Pour avoir participé à la violation du domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

D) Pour avoir participé au vol se tous les meubles et objets meublant la propriété, le domicile de Monsieur LABORIE André au N° 2 rue de la Forge 31650.

- **<u>N° parquet : 25072 000 264</u>**

- **<u>N° instruction</u>** : **JI CABDOY 25-19**

Les Plaintes sont produites et reprises dans le bordereau de pièces.

FAITS INCONTESTABLES DE LA SCP DUSAN & BOURRASSET ACTES DECOUVERTS APRES LE 27 MARS 2008 .

Les actes obtenus par la fraude au cours de la détentions arbitraire :

Le jugement de subrogation du 29 juin 2006 ayant donné naissance au jugement d'adjudication.

L'ordonnance d'expulsion rendue le 1er juin 2007.

Les publicités à la conservation des hypothèques.

Précisant que tous ces actes authentiques ont tous été mis en exécution, toutes les parties s'en sont prévalues avec la complicité de la SCP d'avocats DUSAN- BOURRASSET qui s'est refusé de faire signifier le jugement d'adjudication en sa grosse aux parties saisies.

EN CONSEQUENCE :

Ces actes ont fait immédiatement l'objet d'une inscription de faux en principal.

I / Concernant le jugement de subrogation qui est le jugement de base.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. ***« Ci-joint pièce en son bordereau de pièces »***

- Acte authentique dénoncé par acte d'huissier de justice à Monsieur CAVE Michel juge de l'exécution, auteur de l'acte.

- Acte authentique Dénoncé par acte d'huissier de justice à Monsieur le Procureur de la république.

- Acte authentique Dénoncé à la Commerzbank à domicile élu de la SCP d'avocat FRANCES – JUSTICE -ESPENAN.

- Acte authentique Dénoncé à l'adjudicataire, à domicile élu de la SCP d'avocat DUSAN-BOURRASSET.

- Plainte déposée au parquet et au doyen des juges d'instruction.

Aucune contestation des parties, *ayant pour conséquence* :

Le jugement de subrogation ayant servi de base à l'obtention du jugement d'adjudication.

- ***Ayant pour effet immédiat l'annulation du jugement d'adjudication.***

Cour de Cassation Civ. II ***3.5.11*** **:**

« *L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication* ».***Alors même qu'il aurait été publié***.

Sur le fondement de l'article 1319 du code civil :

Ces actes n'ont plus aucune valeur juridique pour faire valoir un droit.

II / RAPPEL DES FAITS DE LA PROCEDURE

Monsieur LABORIE André s'est retrouvé une des victimes en 2006 et suivantes par une détention arbitraire organisée par plusieurs magistrats toulousains, sans un jugement définitif.

- L'opposition à un arrêt du 14 juin 2006 n'a jamais été audiencée.

Il est rappelé que Monsieur LABORIE André a été poursuivi en justice pour faire obstacle aux procédures en cours contre des Magistrats.

Faits reconnus par une ordonnance des référés du 25 mars 2008 reprenant les motifs pour se refuser à juger les affaires de Monsieur LABORIE André.

Au cours de cette détention arbitraire, Monsieur et Madame LABORIE se sont vu dépouiller de leur propriété, de leur résidence principale située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, par faux et usages de faux sans pouvoir intervenir.

Les auteurs et complices profitant de la situation que Monsieur LABORIE André était incarcéré sans aucun moyen de défense, sans avocat et autres, un refus systématique d'obtenir un avocat au titre de l'aide juridictionnelle malgré l'absence de revenu pour assurer sa défense, l'obligation d'être représenté par un avocat en matière de saisie immobilière et d'ordre public.

Toute une procédure organisée par le juge de l'exécution Monsieur Jean CAVE Michel et autres.

Toute une procédure organisée par l'ordre des avocats, syndicat des avocats dont certains avaient un intérêt à agir pour faire obstacle aux procédures en cours contre les magistrats qui défendaient.

Les auteurs et complices tous corrompus « **par un quelconque avantage** » pour anéantir les intérêts de Monsieur LABORIE André qui est une des victimes.

Au vu d'un obstacle permanent devant la juridiction toulousaine et comme reconnu dans l'ordonnance du 25 mars 2008 à se faire entendre sur le fond de cette escroquerie, abus de confiance en bande très organisée, le doyen des juges du tribunal de grande instance de Paris a été saisi pour des faits criminels, consignation payée, avocat au titre de l'aide juridictionnelle accordée mais un refus d'instruire après ma première comparution au motif de l'incompétence de juridiction et alors que j'avais été renvoyé par ordonnance de référé.

Après de nombreux recours sur cette ordonnance d'incompétence de juridiction, Monsieur LABORIE André une des victimes a été contraint de revenir devant la juridiction toulousaine en saisissant par plainte avec de constitution de partie civile le doyen des juges d'instructions.

Monsieur LABORIE André avait pris le soin d'interrompre la prescription pénale et civile contre les auteurs et complices des faits poursuivis autant devant la juridiction parisienne que par devant la juridiction toulousaine en son juge d'instruction.

Soit en l'espèce contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET avocats au barreau de Toulouse.

La juridiction toulousaine se retrouvant régulièrement saisie devant le doyen des juges d'instruction au vu des faits poursuivis qui ne peuvent être contestés, a fait tous les obstacles possibles et imaginables pour faire entraves aux différentes poursuites et surtout pour ne pas reconnaître les voies de faits.

La chambre de l'instruction a été saisie par un recours, cette dernière rendait de faux arrêts avec une situation juridique fausse.

Les auteurs et complices ont été poursuivis prés du conseil supérieur de la magistrature par Monsieur LABORIE avec toutes les preuves à l'appui.

De tels agissements de plusieurs magistrats toulousains pour se couvrir entre eux et pour permettre de créer l'insolvabilité de certain auteurs et complices en violation de toutes les règles de droit.

Pour une meilleure compréhension il est produit à la procédure :

- La plainte pour détention arbitraire saisissant le doyen des juges d'instruction.

- Les plaintes pour détournement de notre propriété, saisissant le doyen des juges d'instruction pour lesquelles sont impliqués Maître DUSAN Christine et Maître BOURRASSET Jean Charles, ladite SCP d'avocats et autres.

Je rappelle que pour ces plaintes à l'encontre des auteurs et complices, les consignations ont été payées pour qu'une instruction soit ouverte et que les auteurs et complices soient poursuivis en justice afin de sanctionner de tels faits criminels et obtenir réparation des différents préjudices.

Dix-neuf années après les faits criminels, Monsieur LABORIE André qui n'est qu'une des victimes, se trouve encore une fois promené sous le prétexte qu'aucun magistrat toulousain ne peut se saisir des affaires saisissant le doyen des juges d'instruction.

Et comme en atteste la requête en demande de dépaysement présentée par le doyen des juges d'instruction auprès du parquet qui ce dernier saisit le procureur général.

Ce dernier, saisissant la chambre criminelle en demande de dépaysement devant une autre juridiction, pour les faits poursuivis par Monsieur LABORIE André à l'encontre des auteurs et complices repris dans l'acte du Procureur Général en sa dernière requête de novembre 2025 signifiée à chacune des parties.
Je rappelle que les faits poursuivis par les plaintes avec constitution de partie civile, les voies de faits sont incontestables, mais faut-il vouloir les vérifier, **les consignations ont été payées.**

En conséquence au vu de ces actes d'ordre public

Monsieur, Madame le Juge de l'exécution vous ne pourrez que constater que la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET est poursuivie devant le doyen des juges d'instruction.
C'est la raison pour laquelle leur responsabilité civile et professionnelle est engagée.

Au vu de nombreuses saisines à l'amiable demandant à ces derniers les assurances liées à leur profession d'avocat qui sont obligatoires, se sont refusés de les produire à Monsieur LABORIE André, causant à ce dernier un grief important, le privant d'exercer un recours sur le fondement de l'article L124-3 du code des assurances.

Monsieur LABORIE André très respectueux de la justice, par acte du 23 juillet 2024 a fait assigner en justice par acte de commissaire de justice la SCP d'avocat DUSAN-BOURRASSET-CERRI à l'audience du 11 septembre 2024 dans l'intention d'obtenir les assurances civiles et professionnelles obligatoires.

- Ci-joint acte introductif d'instance devant le juge de l'exécution.

Au cours de la procédure Maître DAUMAS avocat agissant pour les intérêts de Maître DUSAN et Maître BOURRASSET, ces derniers fuyant la justice par faux et usage de faux dans leurs conclusions et dans le seul but de tromper le juge de l'exécution, tentative d'escroquerie au jugement dans le seul but de se rendre insolvable, ce qui est déclaré par la SCP DUSAN BOURRASSET, cette dernière n'existe plus par artifice ?

Ce sont eux même actionnaire, les liquidateurs de la SCP pour fuir toutes responsabilités des faits qui leur sont reprochés devant le doyen des juges d'instruction avec la complicité du juge de l'exécution.

Ce dernier, juge de l'exécution déboute Monsieur LABORIE André en ses demandes de pièces sur le fondement de l'article 132 du cpc, reprises dans les conclusions adverses.

Le juge de l'exécution qui ne retient que les demandes de la partie adverses, ***omettant de ce fait de répondre aux demandes formulées par Monsieur LABORIE André, sans faire une quelconque vérification des pièces reprises dans les conclusions adverses.***

Il est précisé par Monsieur LABORIE André que toutes les pièces reprises encore une fois dans leurs dernières conclusions pour l'audience du 9 septembre 2026 et pour les intérêts de Maître DUSAN et Maître BOURRASSET n'existent plus.

Monsieur LABORIE André a pris soin d'inscrire toutes ces pièces, en faux en principal conformément aux règles en la matière du livre de procédure civile et pénales.

De tels agissements de Maître DUSAN et Maître BOURRASSET avec une complicité réelle du juge de l'exécution qui ce dernier après avoir rendu des jugements constitutifs de faux en écriture authentique, ont eux aussi été inscrits en faux en principal.

Entrave par le juge de l'exécution qui ***ordonne le refus de l'aide juridictionnelle pour que Monsieur LABORIE André ne puisse pas faire appel avec l'assistance d'un avocat, le privant de ce fait de ses voies de recours, violation permanente des articles 43 et 47 de la charte des droits fondamentaux de la CEDH.***
La partie adverse ne pouvant de ce fait détenir un quelconque titre exécutoire.

C'est dans ces conditions.

Que Maître DUSAN et Maître BOURRASSET ont usé et abusé de leur notoriété en portant une nouvelle fois dans leurs dernières conclusions, que de fausses informations devant le juge de l'exécution usant du laxisme de ce dernier qui abuse de son autorité pour se refuser d'examiner les pièces apportées par chacune des parties, bien que Monsieur LABORIE André lui a apporté le justificatif écrit de Maître DAUMAS en décembre 2024.

Que ce jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a jamais été signifié en sa grosse à chacun des saisis.

- ***Acte corroborant les faits poursuivis devant le doyen des juges d'instruction, au surplus d'actes frauduleux portés par ces derniers au cours de la publicité foncière.***

Cette attestation de décembre 2024 **n'est pas l'acte prétendu de la grosse du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006** qui doit être rédigé par un acte d'huissier de justice et signifié aux saisis.

Leurs dernières conclusions concernant la procédure de saisie attribution fait mention de cet acte sans qu'il soit produit ?

Cet acte doit être produit sur le fondement de l'article 132 du cpc par Maître DUSAN et Maître BOURRASSET, ces derniers se refusent de respecter les règles de droit.

III / CONCERNANT LA SAISIE ATTRIBUTION :

Ce qui est encore une fois confirmé par l'intention délibérée de nuire à Monsieur LABORIE André pour avoir fait usage de faux actes au bénéfice de Maître DUSAN et de Maître BOURASSET.

Une saisie sur le compte bancaire de la banque postale, détournant impunément sans un titre exécutoire, des sommes d'argents causant grief important, obligeant dans les délais prévus par la loi d'assigner Maître DUSAN et Maître BOURRASSET devant le juge de l'exécution pour obtenir la nullité de la saisie pour défaut de dénonce dans les huit jours et à fin d'obtenir réparation du préjudice financier et moral causés à la demande de Maître DUSAN et de Maître BOURRASSET.

Violation de l'Article R211-3

- Maître DUSAN et Maître BOURRASSET ont violé l'article R211-3 du code de procédure d'exécution, la saisie n'a pas été dénoncée dans les huit jours.

RAPPEL : Article R211-3
A peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de commissaire de justice dans un délai de huit jours.

Cet acte contient à peine de nullité :

1° Une copie du procès-verbal de saisie et la reproduction des renseignements communiqués par le tiers saisi si l'acte a été signifié par voie électronique ;

2° En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte par assignation, et la date à laquelle expire ce délai ainsi que l'indication que l'assignation est dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, au commissaire de justice ayant procédé à la saisie ;

3° La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations peuvent être portées ;

4° L'indication, en cas de saisie de compte, du montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur en application de l'article R. 162-2 ainsi que du ou des comptes sur lesquels cette mise à disposition est opérée.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.

IV / SUR LA MAUMAISE FOI.

La mauvaise foi est caractérisée car Maître DAUMAS agissant à la demande de Maître DUSAN et de Maître BOURRASSET voulant faire croire encore une fois au juge de l'exécution que tous les actes repris dans leurs conclusions et bordereau de pièces sont valides, alors que ces derniers ont tous été inscrits en faux en principal, sur le fondement de l'ancien et nouveau article 1319 du code civil.

Ces actes n'ont plus aucune valeur juridique pour faire valoir un droit plaintes déposées.

La mauvaise foi de Maître DUSAN et de Maître BOURRASSET est encore caractérisée.

Ils font valoir qu'ils ignorent les actes de poursuites repris dans la requête du Procureur Général saisissant la chambre criminelle pour dépayser les plaintes les concernant.

Le doyen des juges d'instruction Monsieur Benoit COUZINET a par ordonnance ordonné des consignations qui ont été payées pour instruire.

La Mauvaise foi de Maître DUSAN et de Maître BOURASSET est encore caractérisée.

Ils font valoir qu'il n'existe pas d'ordonnance de Madame la première Présidente du 6 janvier 2025, indiquant qu'aucun Magistrat du tribunal judiciaire de Toulouse ne peut statuer sur les dossiers de Monsieur LABORIE André afin de faire respecter l'impartialité.

L'ordonnance du 6 janvier 2025 qui vient corroborer l'ordonnance du 25 mars 2008 ainsi que la requête en demande de dépaysement présentée par Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse a été signifiée à chacune des parties en novembre 2025 et suivants.

PAR CES MOTIFS,

C'est pourquoi il est demandé au juge de l'exécution :

- Si le juge estime, au vu des éléments ci-dessus repris, que l'impartialité doit être respectée pour satisfaire aux exigences du code déontologique des magistrats.

- Si le juge estime nécessaire au vu des ordonnances rendues du 25 mars 2008, du 6 janvier 2025 et requête en demande de dépaysement présentée par le Procureur Général près de la chambre criminelle.

Veuillez renvoyer l'affaire sur la juridiction d'Auch pour statuer sur la caducité de la saisie attribution et pour une bonne administration de la justice.

Si le juge de l'exécution malgré toutes les affirmations fondées de Monsieur LABORIE André et pièces produites.

- Veuillez statuer sur la caducité de la saisie attribution pour non-respect de **l'article R211-3 du code de procédure d'exécution**

- Veuillez statuer sur le rejet des conclusions de Maître DAUMAS agissant pour les intérêts de Maître DUSAN et de Maître BOURRASSET qui sont contraires à la vraie situation juridique et qui ne sont encore une nouvelle fois qu'une tentative d'escroquerie au jugement.

Vu la violation de l'articleR211–3 du code des procédures civiles d'exécution ;

- **DIRE :** L'action de Monsieur LABORIE André est recevable en sa voie de recours devant le juge de l'exécution.

- **PRONONCER :** La caducité de la saisie attribution effectuée à la demande de Maître DUSAN et Maître BOURRASSET en date du 9 septembre 2025 sur le compte bancaire de Monsieur LABORIE André auprès de la banque postale.

EN CONSEQUENCE :

Condamner (*insolidum*) Maître DUSAN Christine, Maître BOURRASSET Jean Charles à payer à Monsieur LABORIE André les sommes suivantes.

- 150 euros au titre du remboursement des frais bancaires,

- 200 euros au titre des frais de procédure devant le juge de l'exécution assignation et autres,

- 8000 euros de dommages-intérêts au titre de la saisie abusive. (Préjudice moral).

Ordonner la restitution des sommes saisies depuis plus d'un an suite à la violation de l'article R **211–3** du code de procédure civile d'exécution.

Condamner (insolidum) Maître DUSAN Christine, Maître BOURRASSET Jean Charles aux dépens de l'instance à une indemnité d'un montant de **1500 €,** par application des dispositions de l'article700 du Code de procédure civile.

Condamner (insolidum) Maître DUSAN Christine, Maître BOURRASSET Jean Charles aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES.

Monsieur LABORIE André



BORDEREAU DE PIECES

Pour information :

***Maître DUSAN Christine et Maître BOURRASSET ont agi* au cours d'une détention arbitraire ?**

- **Déroulement de la détention arbitraire reprise dans la plainte devant le doyen des juges d'instruction.**

Les poursuites à l'encontre de *Maître DUSAN Christine et de Maître BOURRASSET Jean Charles en leur SCP d'avocats devant le doyen des juges d'instruction.*

- Plainte en date du : **18 février 2022**

- Plainte en date du **: 9 janvier 2025**

REFUS DE PRODUIRE LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

- Assignation de Maître DUSAN Christine et de Maître BOURRASSET Jean Charles en leur SCP d'avocats devant le juge de l'exécution pour refus de produire les assurances civiles et professionnelles à leurs professions d'avocats

LES AVEUX de Maître DUSAN Christine et de Maître BOURRASSET Jean Charles 19 années plus tard.

- Courriel de décembre 2025 de Maître DAUMAS agissant pour les intérêts de ses clientes DUSAN et BOURASSET indiquant que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 en sa grosse n'a jamais été signifié aux saisis, en l'espèce ni à Monsieur LABORIE André ni à Madame LABORIE Suzette.

LES VOIES DE FAITS DONT SONT COMPLICES Maître DUSAN Christine et Maître BOURRASSET Jean Charles.

- Assignation en demande d'expulsion de leurs clients pour voies de faits établies, violation du domicile, de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE André au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

LES ACTES D'INSCRIPTIONS DE FAUX EN PRINCIPAL JUSTIFIANT DE L'USAGE DE FAUX EN ECRITURES AUTHENTHIQUE PAR Maître DAUMAS agissant pour ses clients,Maître DUSAN Christine et Maître BOURRASSET Jean Charles.

Pièces à valoir : En possession du juge de l'exécution Monsieur Pierre VIARD président du tribunal judiciaire de Toulouse.

I/ Acte de propriété de Monsieur et Madame LABORIE du 16 février 1982 *« **Ci-joint pièce N°1** »*

II / Jugement d'adjudication au bénéfice de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette qui n'a jamais été signifié. *« **Ci-joint pièce N° 2** »*

III / Grosse exécutoire du jugement d'adjudication obtenue le 27 février 2007, postérieurement aux dates du 15 et 22 février 2007. *« **Ci-joint pièce N° 3** »*

IV / Courrier simple du 9 mars 2007 de la SCP RAIMOND LINAS adressé à la maison d'arrêt de Seysses. *« **Ci-joint pièce N° 4** »*

V / Eléments repris dans l'acte, c'est seulement une sommation en date du 15 et 22 février 2007. ***« Ci-joint pièce N° 5 »***

VI / Sommation interpellative par huissier de justice auprès de la CARPA. *« **Ci-joint pièce N° 6** »*

VII / Acte notarié du 5 avril et 6 juin 2007 passé par la fraude. ***« Ci-joint pièce N° 7 »*** & ***« Ci-joint pièce N°7 bis »***

VIII / Le notaire étant le neveu de Madame CHARRAS Danièle vice procureure de la république au T.G.I de Toulouse. ***« Ci-joint pièce N° 8 » « Ci-joint pièce N° 8 bis»***

IX / Procédure correctionnelle contre Madame Danièle CHARRAS***. « Ci-joint pièce N° 9 »***

X / Ordonnance des référés du 25 mars 2008***. « Ci-joint pièce N° 10 »***

XI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un ***jugement de subrogation*** rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. ***« Ci-joint pièce N° 11 »***

XII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels ***contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007*** N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008. ***« Ci-joint pièce N° 12 »***

XIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1er juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008. ***« Ci-joint pièce N° 13 »***

XIV / Mail de la directrice principale des services de greffe judiciaire en date du 21 avril 2023 ***« Ci-joint pièce N° 14 »***

XV / Les différents procès-verbaux d'inscriptions de faux en principal de tous les actes obtenus par la fraude. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

- I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

- II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1er juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***
- III / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

- IV / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

- V / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notarié du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

- VI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

- VII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

- VIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

- IX /Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

- X / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

- XI / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

- XII / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre: Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

- XIII / Publication à la conservation des hypothèques de l'inscription de faux contre l'acte notarié du 5 juin 2013. ***« Ci-joint pièce N° 15 »***

XVI / Décision de la préfecture de la HG ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent en date du 24 septembre 2012. ***« Ci-joint pièce N° 16 »***

XVII / Décision de la préfecture de la HG du 1er octobre 2012 revenant sur sa décision du 24 septembre 2012 par des moyens fallacieux. ***« Ci-joint pièce N° 17 »***

XVIII / Faux acte notarié du 5 juin 2013 justifiant de la voie de fait de Monsieur REVENU Guillaume et à Madame HACOUT Mathilde pour s'introduire ***« Ci-joint pièce N° 18 »***

XIX / Consignation versée de 1000 euros suite à l'ordonnance rendue par le doyen des juges d'instruction. ***« Ci-joint pièce N° 19 »***

XX / Acte d'expulsion justifiant la voie de fait de s'être introduit en date du 27 mars 2008 dans le domicile, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE ***« Ci-joint pièce N° 20 »***

XXI / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre: Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013. ***« Ci-joint pièce N° 21 »***

XXII / Par procès-verbal du 2 mars 2023 ***N° enregistrement RG : 23/00003*** motivation sur 40 pages. *« **Ci-joint pièce N° 22** »*

XXIII / Procès-verbal a été dénoncé par acte d'huissier de justice à Monsieur TEULE Laurent ainsi qu'il a été joint sur le fondement de l'article 314 du cpc l'assignation. *« **Ci-joint pièce N° 23** »*

XXIV / Procès-verbal a été dénoncé par acte d'huissier de justice à Monsieur REVENU Guillaume et à Madame HACOUT Mathilde ainsi qu'il a été joint sur le fondement de l'article 314 du cpc l'assignation . *« **Ci-joint pièce N° 24** »*

XXV / Courriers à Monsieur REVENU et Madame HACOUT en date du 18 avril 2023 qui sont restés sans réponse.*« **Ci-joint pièce N° 25** »*

LA NON RESPONSABILITE DE MONSIEUR LABORIE ANDRE

DU REFUS D'INSTRUIRE LES INSCRIPTIONS DEFAUX EN PRINCIPAL PAR LES MAGISTRATS TOULOUSAINS.

Il est joint :

- L'ordonnance du 25 mars 2008.

- L'ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 6 janvier 2025.

- La requête de Monsieur le Procureur Général signifiée à chacune des parties en novembre 2025 saisissant la chambre criminelle près la cour de cassation en demande de dépaysements devant une autre juridiction pour instruction des plaintes déposées par Monsieur LABORIE André victime.

SAISIE ATTRIBUTION FAITE A LA DEMANDE DE Maître DUSAN Christine et de Maître BOURRASSET Jean Charles à l'encontre de Monsieur LABORIE André.

- **Assignation de** Maître DUSANT et Maître BOURRASSET **en recours devant le juge de l'exécution pour violation de l'article** R211-3 du code de procédure d'exécution, la saisie n'a pas été dénoncée dans les huit jours, ayant pour conséquence la caducité de la saisie attribution et justifiant les demandes de Monsieur LABORIE André fondées.

Sous toutes réserves dont acte.

Vous retrouverez toutes les pièces au lien suivant de mon site que vous pouvez imprimer.

http://www.lamafiajudiciaire.org

Site destiné à toutes les autorités judiciaires et administratives pour parfaire à la manifestation de la vérité.

PS : Rappel.

***Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim.*20 avr. 2023.**

**

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929
Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

**

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929
Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

**

***Article 434-1 et suivant du code pénal*.**

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Monsieur LABORIE André

